



Présentation du dispositif ITEP

Définition des ITEP

Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) accueillent «... *des enfants adolescents ou jeunes adultes qui présentent **des difficultés psychologiques** dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent de ce fait, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessitent le recours **à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé** tels que définis au II de l'article D.312-59-2 du CASF*».

LE CADRE JURIDIQUE

La vocation d'un ITEP est de contribuer à l'élaboration de projets personnalisés d'accompagnement en **coopération** avec d'autres institutions et intervenants auxquels ils n'ont pas pour objet de se substituer.

Les ITEP sont des établissements et services relevant de la loi du 2 janvier 2002, au sens du L.312-1 du CASF.

Pour mettre en œuvre leurs missions , les ITEP disposent d'une équipe interdisciplinaire qui :

1° Conjugue des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques sous la forme d'une intervention interdisciplinaire réalisée **en partenariat avec les équipes de psychiatrie de secteur, les services et établissements de l'éducation nationale et, le cas échéant, les services de l'aide sociale à l'enfance et ceux de la protection judiciaire de la jeunesse ;**

2° Réalise ces actions dans le cadre d'un **projet personnalisé d'accompagnement (PPA) , adapté à la situation et l'évolution de chaque personne accueillie.**



Le DITEP

un enjeu stratégique majeur

Un fonctionnement en DISPOSITIF ITEP pour :

- **Dépasser** la logique établissement pour tendre vers une approche au plus près des besoins
 - **Articuler** de manière dynamique et interactive les mesures de compensation thérapeutiques, éducatives, sociales, et pédagogiques en mobilisant toute la palette des modes d'intervention possibles en ITEP conformément à la nouvelle réglementation de 2005

Objectifs du DITEP

Les objectifs du DITEP sont de :

- Fluidifier le parcours de prise en charge des jeunes (mise en œuvre rapide).
- **Rendre possible, sans nouvelle décision de la CDAPH** (mais sous certaines conditions) **une modification du PPA** (Plan Personnalisé d'accompagnement)

au sein des différents types d'accompagnement (internat, externat, SESSAD) et de scolarisation (unité d'enseignement ou milieu ordinaire).



Mise en œuvre au sein de la MDPH

Demande

Pas de changement particulier : les demandes se formalisent dans le bloc « Demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social

Evaluation

Par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en appui sur le GEVASCO et les éléments motivants l'accompagnement par un SESSAD ou un ITEP

Décision initiale

Si la CDAPH notifie en dispositif, la première notification reste traditionnelle dans son contenu, c'est-à-dire qu'elle précise les modalités de démarrage de l'accueil ou de l'accompagnement du jeune : internat, semi-internat, SESSAD et elle indique en outre « dispositif ITEP » via le commentaire ad hoc,

Par ailleurs la CDAPH peut également notifier si besoin : AVSi (quotité)- AVSm-ULIS
La notification ou le PPS (Projet personnalisé de scolarisation) précise, le cas échéant les modalités de scolarité



Mise en œuvre au sein de la MDPH

Révision

Le bilan des actions menées et les ajustements préconisés s'effectuent dans le cadre de l'ESS (Equipe de Suivi de la Scolarisation)

La décision de changement des modalités d'accueil et d'accompagnement doit être prise à **l'unanimité de l'équipe de suivi de la scolarisation** dont au moins un représentant de la famille, l'enseignant référent, un représentant du dispositif ITEP et, le cas échéant, un représentant du lieu actuel de scolarisation de l'élève, dont l'Unité d'enseignement,

Il peut ainsi être procédé à des ajustement du PPS sans nécessité de constituer un nouveau dossier. **Une fiche de liaison** transmise par l'établissement informera la MDPH

En revanche:

S'il n'y a pas unanimité ou

Si les ajustements concernent l'AVS ou un dispositif adapté de scolarisation (ULIS, EGPA) :

Cela nécessite une demande de révision classique auprès de la MDPH : soit à l'initiative du DITEP par courrier accompagné du bilan et du compte rendu de l'ESS, soit par un nouveau dossier déposé par la famille

La mention **Dispositif ITEP demande de révision** figurera sur le dossier de manière visible afin que le service courrier et le SAP puissent identifier la priorité de transmission au SEO.



Mise en œuvre au sein de la MDPH

Renouvellement

Lors de la demande de renouvellement intervenant à échéance de l'orientation, la CDAPH orientera vers le « **dispositif ITEP** », par une orientation globale vers les différentes modalités d'accompagnement possible.

Sortie du DITEP

Conformément aux dispositions du III de l'article L241-6 CASF la **sortie du dispositif** doit faire l'objet d'une information anticipée à la MDPH, accompagnée d'un projet d'orientation et être soumise à une décision de la CDAPH, afin d'éviter toute rupture de parcours,

Procédure interne

- **1ere Demande et/ou renouvellement** → Pas de changement . Enregistrement du bloc :
« *Demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social* »

Révision des modalités :

d'accompagnement médico-social
(SESSAD- ITEP-externat-internat) par l'unanimité
des membres de l'ESS

De compensation scolaire
(AVSI- AVSm- ULIS) ou en l'absence
d'unanimité de l'ESS

fiche de liaison (courrier suite de parcours,
multigest 04-01 bilan ESMS)

Dossier de demande de révision, fiche
de liaison, Bilan de l'ESMS, GEVASCO

Pilote (vérification)

Equipe Pluridisciplinaire (Evaluation)

GA (enregistrement)

CDAPH

Pas de nouvelle notification

Nouvelle notification Dispositif ITEP ou sortie